

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

AVANQUEST SOFTWARE

Société anonyme au capital de 20 144 574 €.
Siège social : 89/91, boulevard National, Immeuble Vision Défense, 92250 La Garenne Colombes.
329 764 625 R.C.S. Nanterre.
(La « *Société* »)

Avis de réunion préalable.

Mesdames et Messieurs les actionnaires de AVANQUEST SOFTWARE sont convoqués le mardi 10 décembre 2013 à 10 heures au siège social de la Société, 89-91 Boulevard National – 92250 La Garenne Colombes en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport visé à l'article L.225-129-5 du Code de commerce et du rapport complémentaire des Commissaires aux comptes relatif à l'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2012 ;
- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 30 juin 2013, incluant le rapport sur les comptes consolidés ainsi que le tableau relatif aux délégations en matière d'augmentation de capital ;
- Lecture du rapport général des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2013 et quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes de leur mission durant l'exercice écoulé ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2013 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Lecture du rapport du président du Conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société, établi en application des dispositions de l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du président du Conseil d'administration établi en application des dispositions de l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce ;
- Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur Bruno Vanryb, président du Conseil d'administration ;
- Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur Pierre Cesarini, Directeur Général ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'administration sur les opérations d'option de souscription ou d'achat d'actions réalisées en vertu des dispositions des articles L.225-177 à L.225-186 du code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'administration sur les opérations d'attribution d'actions gratuites réalisées en vertu des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du code de commerce ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Todd Helfstein en qualité d'administrateur ;
- Ratification de la cooptation de Madame Ariane Gorin en qualité d'administrateur ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Olivier Hua en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement de Monsieur Roger Bloxberg en qualité d'administrateur ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes et/ou à émettre de la Société ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur le projet de délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur le projet de délégation de pouvoirs donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur le projet de délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes correspondant aux actionnaires titulaires d'un compte courant d'associé ouvert dans les livres de la Société ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes correspondant aux actionnaires titulaires d'un compte courant d'associé ouvert dans les livres de la Société ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur le projet de délégation au Conseil d'administration aux fins d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des salariés ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise et/ou à des cessions de titres réservées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires conformément à l'article L.225-129-6, alinéa 2 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur le projet d'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2013 et quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes de leur mission durant l'exercice écoulé). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce et du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 30 juin 2013, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par une perte nette de 44,4 M€.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate qu'aucune charge non déductible des résultats imposables visée au 4 de l'article 39 du Code général des impôts n'a été engagée au cours de l'exercice clos le 30 juin 2013.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs et aux commissaires aux comptes quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice social écoulé.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2013). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2013, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés de cet exercice se soldant par un résultat net par groupe négatif de 65,7 M€.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 44,4 M€ en totalité au report à nouveau, portant celui-ci à la somme de (-113 879 747) €.

L'Assemblée Générale reconnaît en outre qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution (Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve successivement, dans les conditions de l'article L.225-40 dudit Code, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution (Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur Bruno Vanryb, Président du Conseil d'administration). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, approuve les engagements qui y sont mentionnés pris au bénéfice de Monsieur Bruno Vanryb, Président du Conseil d'administration.

Sixième résolution (Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur Pierre Cesarini, Directeur Général). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, approuve les engagements qui y sont mentionnés pris au bénéfice de Monsieur Pierre Cesarini, Directeur Général.

Septième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur Todd Helfstein en qualité d'administrateur). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce, ratifie la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Todd Helfstein, demeurant 6135 Bryndale Avenue, Oak Park, 91377 Californie (Etats-Unis), coopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 14 mai 2013, en remplacement de Monsieur Ken Bender, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2015.

Huitième résolution (Ratification de la cooptation de Madame Ariane Gorin en qualité d'administrateur). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce, ratifie la nomination en qualité d'administrateur de Madame Ariane Gorin, demeurant 66, rue de la Boétie 75008 Paris, cooptée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 25 juillet 2013, en remplacement de Monsieur Frédéric Beauvais, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2016.

Neuvième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur Olivier Hua en qualité d'administrateur). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce, ratifie la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Olivier Hua, demeurant 36 allée des haras 92420 Vaucresson, coopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 25 juillet 2013, en remplacement de Monsieur Julien Codorniou, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2015.

Dixième résolution (Renouvellement de Monsieur Roger Bloxberg en qualité d'administrateur). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce, renouvelle en qualité d'administrateur Monsieur Roger Bloxberg, demeurant Thousand Oaks 2830 Country Vista 91362 Californie (Etats-Unis) pour une durée de six ans, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019.

Onzième résolution (Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans des limites telles que :

— le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'exécède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital, et étant précisé également que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

— le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

2. décide que les actions de la Société, dans les limites ci-dessus fixées, pourront être rachetées en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :

— l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou

— l'attribution d'actions aux salariés au titre de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout plan d'actionnariat salarié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ; ou

— la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou

— la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ; ou

— la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou

— la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de tout droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ; ou

— l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

3. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront, sous réserve des restrictions légales et réglementaires applicables, être réalisés à tout moment, et par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé, harmonisé ou de gré à gré, ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

4. fixe à cinq euros (5€) par action le prix maximal d'achat, soit un montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions de neuf millions quatre cent quatre-vingt-seize mille deux cent quatre-vingt-sept euros (9 496 287€) au 30 juin 2013, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ; à cet égard, l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'effectuer les ajustements du prix maximal d'achat résultant de telles opérations sur le capital ;

5. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation ;

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

6. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

Résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Douzième résolution (*Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes et/ou à émettre de la Société*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise, en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes et/ou à émettre de la Société dans les limites fixées au titre de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration pourra procéder à de telles attributions gratuites au profit des membres du personnel ou de certaines catégories et/ou mandataires sociaux (au sens de l'article L.225-197-1 du Code de commerce) de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de cette autorisation, en une ou plusieurs fois, pendant une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée.

Le nombre total d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 500 000 actions de la Société, ce montant ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droit donnant accès au capital. A cette fin, l'Assemblée Générale autorise en tant que de besoin le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence.

Les actions attribuées gratuitement pourront consister en actions existantes ou en actions nouvelles. Dans ce dernier cas, le capital social sera augmenté à due concurrence par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Le Conseil d'administration fixera, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition des actions attribuées ainsi que la période de conservation de celles-ci prévues à l'article L.225-197-1 alinéas 5 et 6 du Code de commerce, qui ne pourront être inférieures à 2 ans.

L'Assemblée Générale décide que si le Conseil d'administration fixe une période d'acquisition d'une durée au moins égale à 4 ans, pour tout ou partie des actions attribuées, l'obligation de conservation de 2 ans précitée est supprimée pour lesdites actions.

Conformément aux dispositions légales, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne pourront pas être cédées :

a) dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

b) dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

L'Assemblée Générale décide l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

L'Assemblée Générale décide que les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

Les actions attribuées gratuitement seront dès leur acquisition soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance courante.

L'Assemblée Générale prend acte et décide en tant que de besoin que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions à émettre, renonciation des actionnaires à :

- leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions au sens de l'alinéa 2 de l'article L.225-197-1 susvisé
- tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation ; et
- tout droit sur le montant des réserves et primes sur lesquelles sera imputé l'émission des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites mentionnées ci-dessus, à l'effet de :

- fixer les conditions, les modalités et, le cas échéant les critères d'attributions des actions ordinaires ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ordinaires attribuées gratuitement ;
- décider une ou plusieurs augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites et de l'émission corrélative d'actions ordinaires de la Société ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées sera ajusté ; et plus généralement ;
- avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui sera nécessaire.

En application des dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Treizième résolution (Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société). — L'Assemblée Générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société, et conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-138 et L.228-92 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières, y compris de bons émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société sous les formes et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables, réservées au profit de la catégorie de personnes visée ci-dessous ;
- décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées directement ou indirectement, en vertu de la présente délégation est fixé à quatre millions d'euros (4M€), montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières donnant accès au capital et de réserver leur souscription à la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissements financiers disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier, exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital ;
- précise que, conformément à l'article L.225-138 I du Code de commerce, le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'ils n'auront pas vocation à conserver les actions nouvelles émises sur exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'issue de la prise ferme ;
- décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, que le prix unitaire d'émission des actions nouvelles et/ou des actions issues de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital, déduction faite du prix d'émission desdites valeurs mobilières, sera égal ou supérieur à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action de la Société lors des trois (3) dernières séances sur le marché réglementé de NYSE-Euronext à Paris précédant immédiatement la date d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 10% ;
- prend acte qu'en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la ou les décisions d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporteront de plein droit, au profit de la ou des titulaires desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneront accès ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec les bénéficiaires désignés par le Conseil au sein de la catégorie susvisée.

En conséquence, il appartiendra également au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, d'arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital et celles des actions qui seront émises par exercice desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, de modifier le cas échéant ultérieurement ces caractéristiques sous réserve des limites prévues par la présente résolution, de procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant d'y surseoir – d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et de requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

La présente délégation est consentie pour la période maximale visée à l'article L.225-138 du Code de commerce, à savoir dix-huit (18) mois, étant précisé qu'en cas d'usage de la présente délégation, le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Quatorzième résolution (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital de la Société, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionné au 2ème alinéa de l'article L.225-147 susvisé, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour :

— statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionné au 2ème alinéa de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs ;
— constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ;
— procéder à la modification corrélative des statuts ;
— procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
— imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, généralement, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes correspondant aux actionnaires titulaires d'un compte courant d'associé ouvert dans les livres de la Société*). — L'Assemblée Générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société, et conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-138 et L.228-92 et suivants du Code de commerce :

— délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société sous les formes et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables, réservées au profit de la catégorie de personnes visée ci-dessous, étant précisé que la souscription de ces actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières pourra notamment être effectuée par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société (en ce compris toute créance de compte courant) ;

— décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées directement ou indirectement, en vertu de la présente délégation est fixé à trois millions d'euros (3 M€), montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaire ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;

— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à une catégorie de bénéficiaires correspondant aux actionnaires titulaires d'un compte courant d'associé ouvert dans les livres de la Société à la date à laquelle l'augmentation de capital ou l'émission de titres objet de la présente résolution sera mise en œuvre par le Conseil d'administration ;

— précise que, conformément à l'article L.225-138 I du Code de commerce, le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie ;

— décide que, conformément à l'article L.225-138 I du Code de commerce, le prix unitaire d'émission des actions nouvelles et/ou des actions issues de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital, déduction faite du prix d'émission desdites valeurs mobilières, sera égal ou supérieur à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action de la Société lors des trois (3) dernières séances sur le marché réglementé de NYSE-Euronext à Paris précédant immédiatement la date d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 10% ;

— prend acte qu'en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la ou les décisions d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporteront de plein droit, au profit du ou des titulaires desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneront accès ; et

— donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation.

La présente délégation est consentie pour la période maximale visée à l'article L.225-138 du Code de commerce, à savoir dix-huit (18) mois, étant précisé qu'en cas d'usage de la présente délégation, le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Seizième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise et/ou à des cessions de titres réservées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires conformément à l'article L.225-129-6, alinéa 2 du Code de commerce*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce et aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, délègue au Conseil d'administration la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, résultant de l'ensemble des émissions d'actions qui seraient réalisées en vertu de la présente résolution est fixé à 0,5% du capital social.

Dans le cadre de la présente délégation, l'Assemblée Générale décide de supprimer au profit des bénéficiaires tels que définis ci-dessus le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution, et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de la présente délégation.

L'Assemblée Générale décide de fixer la décote offerte dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise à 20 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'administration ne pourra réduire le montant de la décote au cas par cas qu'en raison de contraintes juridiques, fiscales ou sociales éventuellement applicables hors de France, dans tel ou tel pays où sont implantées les entités du Groupe employant les salariés participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

— arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission d'actions ;

— déterminer si les souscriptions pourront être effectuées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, et notamment de fonds communs de placement d'entreprises ;

— déterminer les modalités de libération des titres émis ;

— fixer la date de jouissance des actions ;

— arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, et plus généralement, décider de l'ensemble des autres modalités de chaque émission ;
— sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
— constater la réalisation d'une ou de plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites, prendre toute mesure requise pour la réalisation de telles augmentations, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts de la Société les modifications requises, et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Conformément aux dispositions légales applicables, les opérations envisagées au sein de la présente résolution pourront également prendre la forme de cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au second paragraphe de la présente résolution.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions). — Sous réserve de l'adoption de la onzième résolution, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce :

— autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée et par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires ;
— décide que l'excédent du prix d'achat des actions annulées sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste "Primes d'émission" ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
— délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser, sur ses seules décisions, l'annulation des actions ainsi acquises, procéder à la réduction de capital en résultant et à l'imputation précitée, ainsi que pour procéder aux modifications et procéder à la modification corrélative des statuts corrélatives des statuts.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution (Pouvoirs pour formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer tous dépôts et formalités partout où besoin sera.

Modalités de participation des actionnaires à l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires qui peuvent y assister, s'y faire représenter par un actionnaire ou par son conjoint, ou y voter par correspondance, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pour pouvoir participer, voter par correspondance ou se faire représenter à cette Assemblée :

— les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société au 3e jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 5 décembre 2013 à zéro heure (heure de Paris). Ces derniers pourront se présenter directement à l'Assemblée Générale sur simple justification de leur identité ou faire parvenir leur demande de carte d'admission à AVANQUEST SOFTWARE, Direction Juridique, Immeuble Vision Défense, 89/91, Boulevard National, 92250 La Garenne-Colombes ;
— les propriétaires d'actions au porteur devront, en respectant le même délai, justifier de leur identité et de leur qualité d'actionnaire en faisant parvenir au siège social de la Société, une attestation constatant la propriété et l'immobilisation de leurs titres (« attestation de participation » et/ou « attestation d'inscription ») délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte.

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des quatre formules suivantes, dans le respect des dispositions légales et réglementaires notamment celles prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce :

— donner pouvoir au président de l'Assemblée ;
— donner procuration à toute personne physique ou morale de leur choix ;
— adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;
— voter par correspondance.

Les formulaires de votes par correspondance et de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits au nominatif.

Les actionnaires au porteur souhaitant voter par correspondance ou par procuration devront adresser leur demande de formule de vote par correspondance ou par procuration au siège social de la Société (AVANQUEST SOFTWARE, Direction juridique, immeuble Vision Défense, 89/91, boulevard National, 92250 La Garenne-Colombes), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard 6 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les formulaires de votes par correspondance peuvent être consultés et obtenus sur le site internet de la Société (<http://www.avanquest-group.com>, espace Investisseurs, rubrique informations réglementées). Les formulaires de votes par correspondance, ne seront pris en compte qu'à la condition de parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dûment remplis au siège social de la Société 3 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le 3e jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le 3e jour ouvré

précédant l'assemblée à 0 heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Demande d'inscription de points ou de projets de résolution :

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 du Code de commerce doivent être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la Société (AVANQUEST SOFTWARE, Direction juridique, immeuble Vision Défense, 89/91, boulevard National, 92250 La Garenne-Colombes) ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante (financedpt@avanquest.com), jusqu'à 25 jours avant l'Assemblée Générale.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande doivent justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 5 décembre 2013, à zéro heure (heure de Paris).

Questions écrites des actionnaires :

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au président du Conseil d'administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société (AVANQUEST SOFTWARE, Direction juridique, immeuble Vision Défense, 89/91, boulevard National, 92250 La Garenne-Colombes) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante (financedpt@avanquest.com), au plus tard le 4e jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 4 décembre 2013.

Pour être prises en comptes, ces convocations doivent, conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

Consultation des documents mis à la disposition des actionnaires :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des Assemblées générales sont disponibles, au siège social de la Société (AVANQUEST SOFTWARE, Direction juridique, immeuble Vision Défense, 89/91, boulevard National, 92250 La Garenne-Colombes), dans les délais légaux.

Les documents prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce pourront être consultés par les actionnaires sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante (<http://www.avanquest-group.com>, espace Investisseurs, rubrique informations réglementées) au plus tard à compter du 21e jour précédent l'Assemblée, soit le 19 novembre 2013.

Le Conseil d'administration.

1305347